PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement
SCI DU CALVAIRE
Propriétaire des terrains sis 4, rue de Gamaches à BÉTHENCOURT-SUR-MER

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

VU les actes administratifs antérieurement délivrés à la SAS LEPHAY PERE ET FILS réglementant, au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, le fonctionnement de l'établissement qu'elle exploitait sis 4 rue de Gamaches à BETHENCOURT-SUR-MER (80130), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 mettant en demeure la SAS LEPHAY PERE ET FILS représentée par Maître Nicolas SOINNE de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, notamment en éliminant les déchets industriels et banals présents sur le site dans des filières agréées à cet effet dans un délai de quinze jours ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 7 décembre 2012 prononçant la liquidation judiciaire de la société LEPHAY PERE ET FILS et désignant comme liquidateur Maître Nicolas SOINNE, mandataire judiciaire ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la SAS LEPHAY PERE ET FILS adressée le 8 janvier 2013 par Maître Nicolas SOINNE à Monsieur le préfet de la Somme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2016 établissant le constat de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé établi lors de la visite d'inspection du 25 mai 2016 ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 18 février 2022 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SAS LEPHAY PERE ET FILS pour insuffisance d'actifs, par l'effet duquel cette société a pris fin en application du 7° de l'article 1844-7 du code civil ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2023, établi suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2022 réalisée sur le site des installations anciennement exploitées par la SAS LEPHAY PERE ET FILS, sis 4 rue de Gamaches à BETHENCOURT-SUR-MER ;

VU l'envoi du 29 mai dernier à la SCI DU CALVAIRE, propriétaire de la parcelle AC n°50 sur laquelle est implanté notamment le bâtiment abritant les anciennes installations de la SAS LEPHAY PERE ET FILS, d'un courrier lui transmettant le projet du présent arrêté accompagné du rapport d'inspection du 15 février 2023 conformément à la procédure contradictoire prévue par les articles L. 171-6 et L.541-3 du code de l'environnement, afin que la société puisse faire part de ses observations dans un délai de dix jours ouvrés ;

VU les observations transmises par la SCI DU CALVAIRE par courrier du 19 juin dernier ;

CONSIDERANT ce qui suit :

1. Lors de la visite du 8 décembre dernier, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de déchets liés à l'exploitation par la société LEPHAY PERE ET FILS de ses anciennes installations sises 4 rue de Gamaches à BETHENCOURT-SUR-MER, en l'occurrence l'unité de traitement de surface et revêtement des métaux autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. Suite à la radiation de la société LEPHAY PERE ET FILS du registre de commerce le 18 février 2022, la société ayant pris fin par l'effet du jugement susvisé du 18 février 2022 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société, le producteur des déchets a disparu ;

3. Les déchets présents sur le site, résultant de l'exploitation de la société LEPHAY PERE ET FILS, ont été abandonnés sur des terrains qui sont la propriété de la SCI DU CALVAIRE, représentée par Monsieur Patrick PELTIER en sa qualité de gérant ;

4. Dès lors que la liquidation de la société LEPHAY PERE ET FILS est close, la SCI DU CALVAIRE, propriétaire des terrains et bâtiments anciennement exploités par la société LEPHAY PERE ET FILS, peut être regardée, en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu, comme la détentrice, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des déchets industriels et banals, dont certains dangereux, présents sur le site dont elle est propriétaire, notamment dès lors qu'elle a fait preuve de négligence à l'égard des déchets abandonnés sur son terrain ;

5. Monsieur Patrick PELTIER, en sa qualité d'ancien président de la société LEPHAY PERE ET FILS, ne pouvait ignorer, d'une part, la présence sur le site de ces déchets et produits dangereux, ni, d'autre part, que suite à la clôture de la liquidation de cette même société, la personne ayant exercé sur le site une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations ;

6. Lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2022, il a été constaté que, près de dix mois après la clôture de la liquidation de la société LEPHAY PERE ET FILS, la SCI DU CALVAIRE n'avait pris aucune mesure pour assurer l'élimination des déchets, qui lui incombe depuis la disparition de ladite société, faisant ainsi preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, eu égard à la parfaite connaissance par son gérant de la présence des déchets en cause et de la disparition de leur producteur ;

7. Suivant les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement :

   • tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,

   • tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers,

   • tout détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

8. Aux termes de ces dispositions, la SCI DU CALVAIRE, qui peut être regardée comme la détentrice des déchets présents sur le site dont elle est propriétaire, est tenue d'assurer ou de faire assurer la gestion desdits déchets, dont elle est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

9. Il est établi que la SCI DU CALVAIRE ne respecte pas les termes de l'article L.541-2 du code de l'environnement, ayant été constaté lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2022, qu'elle n'avait en l'occurrence pris aucune mesure relative à la gestion des déchets et produits dangereux présents sur le site dont elle est propriétaire, en vue de leur élimination ou valorisation finale, dans le respect des dispositions précitées ;

10. La présence sur le site des bains de traitement de surface, de fûts et bidons de produits chimiques, dont certains non identifiés, et de déchets inflammables, présente un danger imminent en cas d'intrusion à l'intérieur des bâtiments ou d'incendie, compte tenu notamment de la proximité immédiate d'habitations ;

11. Le rapport d'inspection du 15 février 2023 note que le site est fermé mais que des intrusions ont été rapportées et que, de plus, l'état des bâtiments se détériore (chute des dalles des faux-plafonds, infiltrations d'eau, développement de la végétation), circonstances qui constituent un risque supplémentaire eu égard à la dangerosité de certains des produits présents ;

12. Il convient en conséquence de l'ensemble des considérations qui précèdent, de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI DU CALVAIRE de faire éliminer les déchets abandonnés sur le site dont elle est propriétaire sis 4 rue de Gamaches à BETHENCOURT-SUR-MER, suivant les filières adaptées et par une personne en règle avec ses obligations réglementaires.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1. – MISE EN DEMEURE

La SCI DU CALVAIRE (SIREN 394 234 538), dont le siège social est situé 34 rue Récappé à ARGENTEUIL, est mise en demeure de faire éliminer, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets dont elle est détentrice, abandonnés sur le site dont elle est propriétaire sis 4 rue de Gamaches à BETHENCOURT-SUR-MER, suivant les filières adaptées et par une personne en règle avec ses obligations réglementaires.

Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi des déchets et/ou certificats d'élimination) seront transmis à M. le préfet de la Somme et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN L'ABSENCE DE DÉFÉRÉ À LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où la SCI DU CALVAIRE ne se conformerait pas dans le délai imparti aux obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être arrêté à son encontre, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfete d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCI DU CALVAIRE et dont une copie est adressée au maire de BETHENCOURT-SUR-MER.

Amiens, le 19 JUIL. 2023

Le préfet,

Étienne STOSKOPF